Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20220331-CA220331_18_ELE-DE
Reçu le 31/03/2022

INSEAMM
Institut national supérieur d'enseignement artistique Marseille Méditerranée

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

Conseil d'administration
Séance du 31 mars 2022

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES
8 DECEMBRE 2022

COMITÉ SOCIAL TERRORIAL

Délibération n°DELIB_18_ADM_22_03_31_ELECTION_PRO

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un mars,

Le Conseil d'administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 21 mars 2022.

VU

- Le code général de la fonction publique,
- L'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDÉRANT

L'avis du comité technique du 21 février 2022.

184 avenue de Luminy CS 70912 Marseille 13288 cedex 09 — T +33(0)4 91 82 83 10
SIRET : 200 029 205 000 16 — APE : 8552Z

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20220331-CA220331_18_ELE-DE
Reçu le 31/03/2022

Le Président,

EXPOSE

Un CST est obligatoirement créé:
- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents
- dans chaque centre de gestion, y compris les deux centres interdépartementaux franciliens, pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Les CST sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.
En plus du CST « général », une collectivité ou un établissement peut, par délibération, décider d'instituer un CST « local » dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient.

II. LA COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Les CST comprennent :
- des représentants de l'établissement public ;
- des représentants du personnel ;

Le CST comprend des membres titulaires et des membres suppléants en nombre égal.

Les représentants des collectivités et établissements publics ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du CST.

LES MEMBRES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Le nombre des représentants du personnel est fixé par le Conseil d'Administration, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du CST.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les conditions suivantes:

EFFECTIF DES AGENTS RELEVANT DU CST	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL
entre 50 et 199	de 3 à 5 représentants
entre 200 et 999	de 4 à 6 représentants
entre 1 000 et 1 999	de 5 à 8 représentants
2 000 et plus	de 7 à 15 représentants

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Pour déterminer la composition du CST, l'effectif retenu est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Pour le calcul de l'effectif, sont pris en compte dans le périmètre pour lequel le CST est institué, les agents qui ont la qualité d'électeur au comité.

Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (c'est-à-dire le corps

184 avenue de Luminy CS 70912 Marseille 13288 cedex 09 – T +33(0)4 91 82 83 10
SIRET: 200 029 205 000 16 – APE: 8552Z

électoral), au vu de la situation des effectifs au 1er janvier de l'année de l'élection (Cette part est déterminée au plus tard six mois avant la date du scrutin.

Le nombre précis de représentants du personnel est fixé, au moins six mois avant la date du scrutin, dix semaines avant en cas d'élection intervenant hors du renouvellement général, par le Conseil d'Admdintration de l'établissement. L'établissement doit au préalable avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables.

La délibération est immédiatement communiquée à ces organisations syndicales.

Dans les mêmes délais, la collectivité ou l'établissement doit également communiquer aux organisations syndicales la part respective de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte.

LES MEMBRES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS

1- Composition du collège

Le collège des représentants de l'établissement est constitué :
- des membres représentant l'établissement
- du président du CST

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité.

2- Désignation des membres

Les membres représentant l'établissement sont désignés par le directeur général parmi les membres du Conseil d'Admdintration ou parmi les agents de l'établissement.

LA DUREE DU MANDAT ET LA VACANCE D'UN SIEGE

1- La durée du mandat

Le mandat des représentants du personnel, qui est renouvelable, dure 4 ans.

Le mandat des représentants de l'établissement, qui est renouvelable, prend fin :
- en même temps que leur mandat ou fonction
- ou au renouvellement total ou partiel du Conseil d'Administration

La durée du mandat est réduite ou prorogée, si besoin est, pour coïncider avec la date des élections pour le renouvellement général des CST.

2- Vacance d'un siège et remplacement du membre

* Représentants de l'établissement

L'établissement peut à tout moment procéder, pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants.

Le remplacement de ces membres, lorsqu'ils sont agents, est par ailleurs obligatoire :
- lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé

184 avenue de Luminy CS 70912 Marseille 13288 cedex 09 – T +33(0)4 91 82 83 10
SIRET : 200 029 205 000 16 – APE : 8552Z

de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement
- lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du CST

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un titulaire ou d'un suppléant, un nouveau représentant est désigné pour la durée du mandat en cours.

* Représentants du personnel

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel :
- qui démissionne de son mandat
- ou qui ne remplit plus les conditions pour être électeur au CST dans lequel il siège
- ou qui ne remplit plus les conditions pour être éligible

Le remplacement a lieu dans les conditions suivantes :
- en cas de vacance du siège d'un titulaire, ce siège est attribué à un suppléant de la même liste
- en cas de vacance du siège d'un suppléant, ce siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste

Si l'organisation syndicale ne peut pas pourvoir, dans les conditions exposées ci-dessus, aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents éligibles relevant du périmètre du CST.

Par ailleurs, un représentant du personnel qui bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités ci-dessus.

III. LES COMPÉTENCES DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

La règlementation énumère les domaines dans lesquels le CST est compétent. Ainsi, le CST connaît des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels et leur mise en œuvre qui fait l'objet d'un bilan
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes
- aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat.

En matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, le CST est compétent pour mettre en œuvre les attributions des formations spécialisées lorsque ces dernières n'ont pas été instituées en son sein.

164 avenue de Luminy CS 70912 Marseille 13288 cedex 09 – T +33(0)4 91 82 83 10
SIRET: 200 029 205 000 16 – APE: 8552Z

Selon les questions concernées, le CST est consulté soit pour avis (A), soit pour débat (B).

A) LA CONSULTATION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Le CST est consulté sur les questions suivantes :

• les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services

Dans ce cadre, le CST doit notamment être consulté :

- avant une restructuration des services, pouvant donner lieu au bénéfice d'une indemnité de départ volontaire.

- avant que le conseil d'administration, dans le cadre de l'organisation du service, ne définisse des sujétions plus particulières, des responsabilités spécifiques, des actions liées à la politique de la ville ouvrant droit, pour les agents attributaires d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, à une majoration du nombre de points d'indice.

- en cas de modification de l'organigramme.

- en cas de modification des attributions d'un service.

• les projets de lignes directrices de gestion

Le CST est consulté sur les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels (

La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité.

• au projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Le CST consulté sur le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dont l'élaboration et la mise en œuvre sont obligatoires dans les collectivités territoriales et EPCI de plus de 20 000 habitants.

• aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents

Le CST doit notamment être consulté pour avis préalablement à l'instauration par le conseil d'administration d'une prime d'intéressement collectif.

• aux orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire

• au rapport social unique

• aux plans de formations prévus à l'article 7 de la loi n°84-594 du 12 juil. 1984

184 avenue de Luminy CS 70912 Marseille 13288 cedex 09 — T +33(0)4 91 82 83 10
SIRET: 200 029 205 000 16 — APE: 8552Z

• à la fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle

Ces critères portent notamment sur:
- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

• aux projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service

La formation spécialisée est chargée d'exercer ces attributions sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés par le CST au titre de sa compétence en matière d'organisation, de fonctionnement des services et d'évolutions des administrations.

• Aux règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux

Le CST doit être consulté dans tous les cas de mise en place de dispositions locales spécifiques en matière de durée du travail

Son champ de compétence couvre les points suivants : réduction de la durée annuelle du travail sous le seuil de 1607 heures en raison de sujétions particulières, dérogations au plafond des heures supplémentaires, mise en place de cycles de travail et d'horaires variables, instauration d'obligations liées au travail, de périodes d'astreinte, définition d'un régime de travail spécifique pour les personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de conception.

Il doit par ailleurs être immédiatement informé de toute dérogation ponctuelle aux garanties minimales relatives à la durée hebdomadaire et quotidienne du travail ainsi qu'au repos minimal.

Il est également consulté :
- sur la date de la journée de solidarité ;
- sur les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Il doit notamment être consulté sur le régime des congés, les horaires d'ouverture au public, les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel…

Il est par exemple consulté pour avis avant que soient fixées les modalités de dématérialisation des dossiers individuels des agents, lorsque l'établissement décide de gérer ceux-ci sur support électronique. Il doit alors être informé des systèmes d'information et procédés utilisés.

• aux autres questions pour lesquelles la consultation du CST est prévue par des dispositions législatives et règlementaires

Le CST est également consulté pour avis :

- avant toute suppression d'emploi

184 avenue de Luminy CS 70912 Marseille 13288 cedex 09 — T +33(0)4 91 82 83 10
SIRET: 200 029 205 000 16 — APE: 8552Z

- avant que le Conseil d'Admdintration ne fixe les règles relatives aux modalités d'organisation du télétravail dans l'établissement.

- avant que le Conseil d'Admdintration ne fixe le taux de promotion pour l'avancement de grade ;

- en cas de restitution d'une compétence d'un EPCI à une commune membre, sur la convention de répartition des fonctionnaires transférés par les communes ou recrutés par l'EPCI et chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée ;

B) LES DEBATS ANNUELS DEVANT LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Le CST débat chaque année sur :

- le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
- l'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- la création des emplois à temps non complet ;

- le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;

- le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;

- le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;

- les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- le bilan annuel du plan de formation ;
-la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

C) LES COMPETENCES DES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX DE SERVICE

Les CST de service ou de groupes de services sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés.

Le CST peut se saisir de toute question relevant de la compétence des comités sociaux de service ou de groupe de services.

184 avenue de Luminy CS 70912 Marseille 13288 cedex 09 — T +33(0)4 91 82 83 10
SIRET: 200 029 205 000 16 — APE: 8552Z

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20220331-CA220331_18_ELE-DE
Reçu le 31/03/2022

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les effectifs au 1er janvier 2022 (pièce jointe n°1) : 276 agents (140 femmes et 136 hommes).

Article 2: Les listes des candidats déposés par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée de 50,72% de femmes et de 49,27% d'hommes, conformément à l'annexe en pièce jointe n°1.

Article 3 : d'approuver la composition des représentants du personnel du Comité Social Territorial de l'INSEAMM qui est fixée à 6 titulaires et 6 suppléants.

Article 4 : d'approuver le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 5 : d'approuver la composition des représentants de l'établissement du Comité Social Territorial de l'INSEAMM qui est fixée à 6 titulaires et 6 suppléants.

Article 6 : d'acter qu'aucun comité social territorial de service n'est créé au sein de l'INSEAMM.

Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	20
Votes pour	20
Votes contre	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- **Rejetée**

Fait à Marseille, le 31 mars 2022.
Le Président

Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le .....
Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.
Publiée le : .....

184 avenue de Luminy CS 70912 Marseille 13288 cedex 09 — T +33(0)4 91 82 83 10
SIRET: 200 029 205 000 16 — APE: 85522